

fixant les critères d'éligibilité au  
Bureau de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement;  
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés  
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres  
du Gouvernement ;  
VU le décret N°62-163/PR/MCET du 3 avril 1962, portant institution d'une  
Chambre de Commerce et d'Industrie et les textes modificatifs subséquents;  
Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution  
Populaire du Bénin ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Pour être éligibles au Bureau de la Chambre de Commerce et  
d'Industrie, les candidats doivent remplir les critères ci-après :

- 1° - Etre de nationalité béninoise,
- 2° - Etre valide sur le plan physique et psychique,
- 3° - Etre de bonne moralité et avoir une bonne conduite,
- 4° - Ne pas être un trafiquant de devises, de marchandises ou de  
personnes,
- 5° - Ne pas être un usurier ou un proxénète,
- 6° - Etre un commerçant patriote et avoir soutenu activement le  
processus révolutionnaire en cours dans notre pays depuis le  
26 octobre 1972 et ne pas avoir des intérêts liés à ceux de  
l'Etranger,
- 7° - N'avoir pas financé directement ou indirectement les anciens  
partis politiques qui ont divisé notre pays,
- 8° - Ne pas avoir un contentieux avec les institutions financières  
et bancaires de notre pays,
- 9° - Ne pas être redevable envers le Trésor Public.-